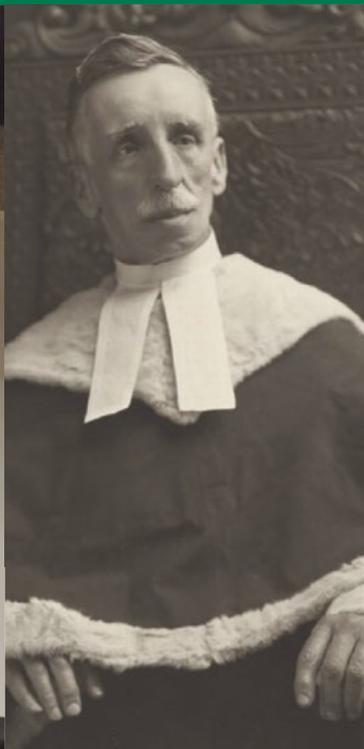


44^e
ÉDITION

PROGRAMME

Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault



11 et 12
février
2022



Table des matières

Mot des coprésidents	3
Historique	4
Artisans	5
Universités participantes et responsables	6
Équipes	7
Programme	8
Jugement	9
Réponses aux demandes d'éclaircissement	17
Partenaires	19
Coupes et bourses	21



Mot des co-présidents



Louis Marquis
Doyen, Faculté de droit,
Université de Sherbrooke



Pascal Fréchette
Professeur, Faculté de droit,
Université de Sherbrooke

Chères participantes, chers participants,

Il nous fait grand plaisir de vous accueillir à la 44^e édition du Concours Pierre-Basile-Mignault. Cet événement permet de faire rayonner le droit civil québécois à travers le talent de nos futurs juristes. Qu'il nous soit permis de vous féliciter à l'avance et de vous remercier pour votre contribution à l'épanouissement d'un domaine névralgique du droit au Québec.

Dans le cadre du concours, vous partagerez le fruit de vos réflexions et de votre travail devant des juges qui se passionnent pour les mêmes enjeux et qui ont à cœur la poursuite de cette tradition annuelle. Profitez bien de ces moments exceptionnels dont vous vous souviendrez longtemps. Cette expérience sera un jalon important dans votre formation de juriste et consolidera sans aucun doute votre intérêt pour le droit privé.

Il va sans dire que nous aurions préféré vous accueillir en personne à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Les circonstances exceptionnelles que l'on connaît nous en empêchent. Qu'à cela ne tienne! L'une des qualités les plus importantes du juriste est sa capacité d'adaptation. Il en est de même du droit civil qui, constamment, doit s'adapter. Comme le droit civil, vous devrez vous adapter aux circonstances changeantes d'un monde en constante évolution.

Les défis que vous relevez en participant à ce concours font déjà de vous des citoyens engagés, déterminés à guider le droit privé vers un meilleur « vivre ensemble ». Il s'agit là d'un excellent présage qui vous mènera, nous en sommes certains, vers une carrière qui répondra à toutes vos aspirations.

Historique

Le projet, maintes fois esquissé, d'instaurer une grande compétition interfacultaire de débats juridiques en droit civil a été relancé, à l'été 1978, à l'initiative des professeurs Pierre-Gabriel Jobin, de l'Université McGill, et Claude Fabien, de l'Université de Montréal. Le Tribunal-École Interfacultaire, qui devait prendre plus tard le nom du grand juriste civiliste Pierre-Basile Mignault, a vu le jour officiellement le 13 octobre 1978. Il allait adopter la forme d'un concours de rédaction de mémoires et de plaidoiries devant un tribunal d'appel, dans le cadre duquel s'opposeraient des étudiantes et étudiants portant les couleurs de leur faculté.

La première édition du concours, dont le volet des plaidoiries s'est déroulé les 2 et 3 mars 1979 à l'Université McGill, vit s'opposer les équipes des facultés d'Ottawa, Laval, McGill et Montréal. Au cours des années suivantes, la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et le département des sciences juridiques de l'UQAM se joignirent aux facultés pionnières.

De ses débuts modestes à l'institution prestigieuse qu'il est devenu aujourd'hui, le Tribunal École Pierre-Basile-Mignault a surtout reposé sur le type de foi qui a toujours animé ceux et celles qui en ont assuré, de façon acharnée, l'organisation au travers des années. Instrument au service de la promotion de l'excellence en droit civil québécois, le Tribunal-École Pierre-Basile-Mignault s'inscrit dans la poursuite des objectifs qui furent ceux de son illustre patron.

Pierre-Basile Mignault est un des plus illustres juristes québécois. Auteur d'ouvrages juridiques comptant parmi les plus importants au Québec et juge à la Cour suprême du Canada de 1918 à 1929, il est un ardent défenseur du droit civil et de l'intégrité de son code. En 1920, il écrit :

« Il me semble respectueusement qu'il est temps de réagir contre l'habitude de recourir, dans les causes, de la province de Québec, aux précédents du droit commun anglais, pour le motif que le Code civil contiendrait une règle qui serait d'accord avec un principe du droit anglais. Sur bien des points, [...], le Code civil et le *common law* contiennent des règles semblables. Cependant le droit civil constitue un système complet par lui-même et doit s'interpréter d'après ses propres règles. » (Desrosiers v. The King, (1920) 60 S.C.R. 105, 126)

Le Tribunal-École Pierre-Basile-Mignault est un témoignage éloquent de l'effervescence du droit civil québécois. Le juge Mignault en serait fier.



Artisans



LA RÉDACTRICE

Marie-Hélène Dufour

Professeure, Faculté de droit,
Université de Sherbrooke

LES CORRECTEURS DES MÉMOIRES

L'honorable Julie Philippe

Cour du Québec

L'honorable Lukasz Granosik

Cour supérieure

L'honorable Jean-François Roberge

Cour du Québec

LES JUGES DES JOUTES PRÉLIMINAIRES

L'honorable Johanne Brodeur

Cour supérieure

L'honorable Claude Dallaire

Cour supérieure

L'honorable Claudia Prémont

Cour supérieure

LES JUGES DE LA JOUTE FINALE

L'honorable Suzanne Côté

Cour suprême du Canada

L'honorable Jacques Chamberland

Cour d'appel

L'honorable Benoît Moore

Cour d'appel

LES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DE LA 44^e ÉDITION

Louis Marquis

Doyen, Faculté de droit, Université de
Sherbrooke

Co-président de la 44^e édition

Pascal Fréchette

Professeur, Faculté de droit, Université de
Sherbrooke

Co-président de la 44^e édition

Marie-Hélène Dufour

Professeure, Faculté de droit, Université de
Sherbrooke

LES MEMBRES DU CONSEIL DU TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE MIGNAULT

Louis Marquis

Doyen, Faculté de droit, Université de
Sherbrooke

Co-président de la 44^e édition

Pascal Fréchette

Professeur, Faculté de droit, Université de
Sherbrooke

Co-président de la 44^e édition

Mark Antaki

Professeur, Faculté de droit, Université McGill

Marie-Hélène Dufour

Professeure, Faculté de droit, Université de
Sherbrooke

Catherine Mathieu

Professeure, Faculté de science politique et de
droit, Université du Québec à Montréal

Pierre Rainville

Professeur, Faculté de droit, Université Laval

Pierre Thibault

Professeur, Faculté de droit, section de droit
civil, Université d'Ottawa

Jérémie Torres-Ceyte

Professeur, Faculté de droit, Université de
Montréal

Universités participantes et responsables

UNIVERSITÉ LAVAL

M^e Isabelle Hudon
Professeur Mario Naccarato



UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

M^e Dominique Vallières
M^e Laurence Bich-Carrière



UNIVERSITÉ MCGILL

M^e Camille Dugay
M^e Marc James Tacheji



UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Geneviève Chamberland



UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

M^e Vincent Ranger



UNIVERSITÉ D'OTTAWA

M^e Marc-Antoine Picotte



Équipes

LES PROCUREURS DE L'APPELANTE

ÉQUIPE A-1

David D'Astous
Léonie Bourdeau

ÉQUIPE A-2

Flavie Laroche-Roy
Mia Ouellet-Bédard

ÉQUIPE A-3

Catherine Couture
Catherine Gascon-David

ÉQUIPE A-4

Alexandra Yazbeck
Jérôme Coderre

ÉQUIPE A-5

Victoria Greentree
Elie Bou-Farah

ÉQUIPE A-6

Delphine Simard
Véronique Milot

LES PROCUREURS DE L'INTIMÉE

ÉQUIPE I-1

Anna Gignac-Eddy
Mélanie Thivierge

ÉQUIPE I-2

Gabriel Leduc
Hubert-Smart St-Louis

ÉQUIPE I-3

Jing Song
Jennifer Younes

ÉQUIPE I-4

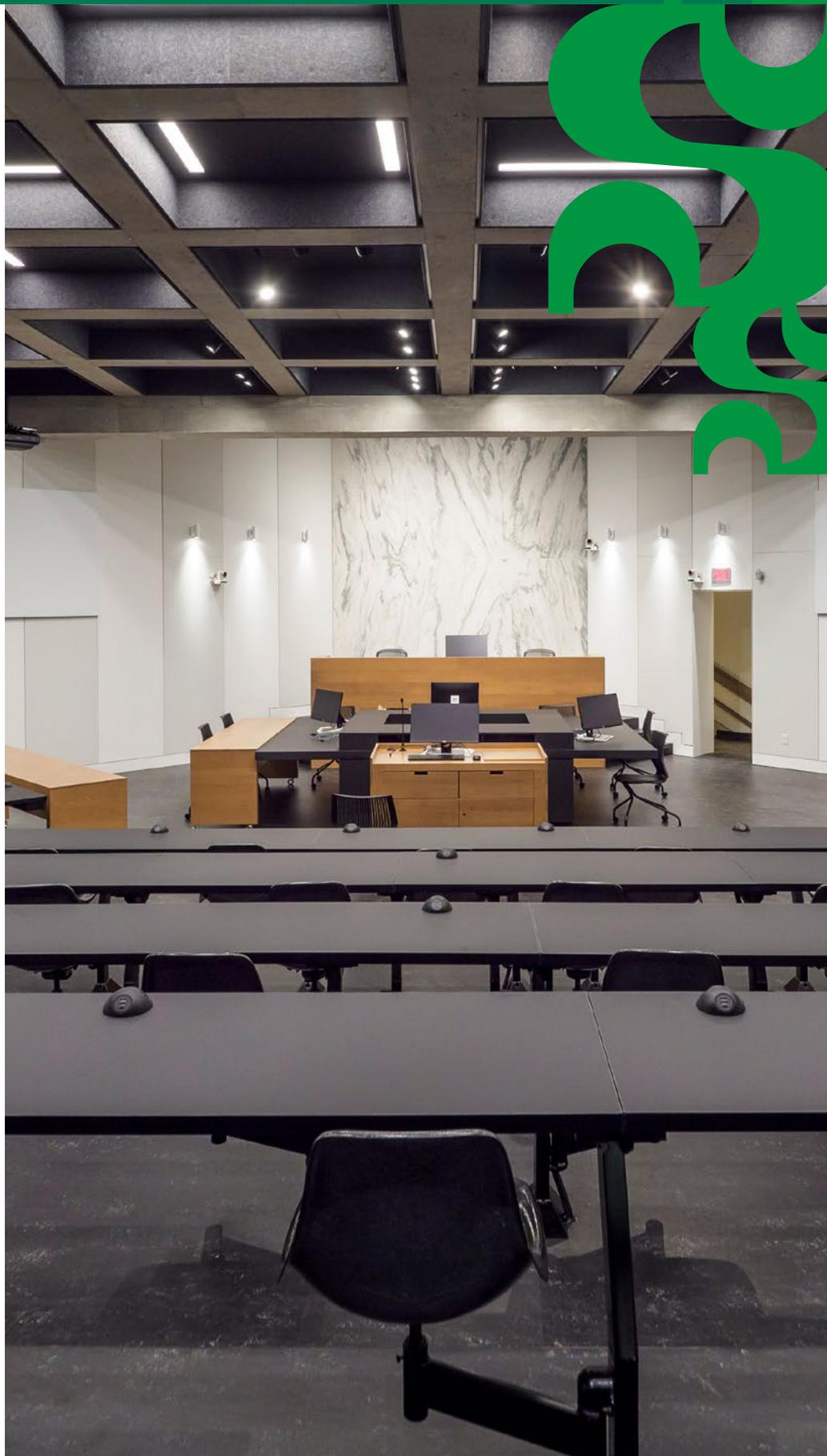
Gabrielle Cournoyer
Andréanne Moses

ÉQUIPE I-5

Alexandra Gévy
Jean-Olivier Savoie

ÉQUIPE I-6

Hubert Chiasson
Victor Lepage



Programme

Vendredi 11 février 2022

8 h 15 Mot de bienvenue

Salle « Mignault Accueil »
Louis Marquis, co-président du concours, doyen de la
Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Coram de la ronde éliminatoire

L'honorable Johanne Brodeur, Cour supérieure du Québec
L'honorable Claude Dallaire, Cour supérieure du Québec
L'honorable Claudia Prémont, Cour supérieure du Québec

8 h 30 Première joute

Procureurs de l'appelante: Équipe A-6
Procureurs de l'intimée: Équipe I-3
Salle « Mignault 1 »

9 h 45 Deuxième joute

Procureurs de l'appelante: Équipe A-4
Procureurs de l'intimée: Équipe I-5
Salle « Mignault 2 »

11 h Pause

11 h 15 Troisième joute

Procureurs de l'appelante: Équipe A-2
Procureurs de l'intimée: Équipe I-4
Salle « Mignault 3 »

12 h 30 Pause pour le dîner

13 h 30 Quatrième joute

Procureurs de l'appelante: Équipe A-5
Procureurs de l'intimée: Équipe I-2
Salle « Mignault 4 »

14 h 45 Cinquième joute

Procureurs de l'appelante: Équipe A-3
Procureurs de l'intimée: Équipe I-1
Salle « Mignault 5 »

16 h 00 Pause

16 h 15 Sixième joute

Procureurs de l'appelante: Équipe A-1
Procureurs de l'intimée: Équipe I-6
Salle « Mignault 6 »

17 h 30 Délibération des juges

17 h 45 Annonce des résultats de la ronde préliminaire

Salle « Mignault Accueil »
Louis Marquis, co-président du concours,
doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke
Pascal Fréchette, co-président du concours,
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Samedi 12 février 2022

Coram de la ronde finale

L'honorable Suzanne Côté, Cour suprême du Canada
L'honorable Jacques Chamberland,
Cour d'appel du Québec
L'honorable Benoît Moore, Cour d'appel du Québec

10 h Tribunal-école

Salle « Mignault-finale »
Joute finale

11 h 15 Délibération des juges

11 h 45 Présentation des prix

Salle « Mignault Accueil »

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-124156-193

DATE : 26 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTINE OLIVEIRA, J.C.S.

ABC CONSTRUCTION INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

HERVÉ-MÉTAL INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

1. APERÇU

- [1] La Demanderesse ABC Construction inc. poursuit la Défenderesse Hervé-Métal inc. Par son recours, elle réclame des dommages-intérêts s'élevant à 3 428 500 \$ pour le préjudice qu'elle considère avoir subi à la suite de la décision de cette dernière de mettre fin prématurément à la relation contractuelle qui unissait les parties dans le contexte d'un projet de construction.
- [2] La Défenderesse Hervé-Métal inc., se portant Demanderesse reconventionnelle, réclame de ABC Construction inc. plus de 8M\$, soit 6 225 000 \$ pour des coûts additionnels qu'elle aurait encourus lors de l'exécution du contrat, ainsi que 2 432 917 \$ en paiement de sommes facturées à ABC et non acquittées par cette dernière à l'échéance.

1. LE CONTEXTE FACTUEL

- [3] Le présent litige concerne un projet de développement d'un important complexe sportif multifonctionnel (le « Complexe »), mené par la société de développement de l'Est du Québec (la « Société »). Ce projet se caractérise notamment par son audace au plan architectural, la Société ayant lancé un concours international d'architecture pour sélectionner les architectes responsables de la conception du Complexe.
- [4] Le 12 février 2016, à la suite d'un appel d'offres, la Société octroie à ABC Construction inc. (« ABC »), soit le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la construction du Complexe au montant de 95 460 000 \$ (le « Contrat de construction »).
- [5] ABC se présente comme un leader québécois dans le domaine de la construction. Sa feuille de route, depuis environ 50 ans, inclut la réalisation de plus de 500 projets de construction diversifiés d'envergure, principalement dans les secteurs du bâtiment et des travaux de génie civil.

Jugement

- [6] Au regard de la construction du Complexe, ABC agit comme entrepreneur général et retient les services de plusieurs sous-traitants et fournisseurs.
- [7] Le 17 avril 2016, ABC octroie à Hervé-Métal inc. (« Hervé-Métal ») un contrat visant la fourniture et l'érection de la structure métallique du Complexe au montant de 34 322 000 \$ (le « Contrat de fourniture »).
- [8] Hervé-Métal se décrit comme un chef de file nord-américain dans la fabrication et le montage de charpentes d'acier et composantes métalliques complexes, partout au Canada. Elle est en activité depuis 1967 et a participé, au cours des dernières années, à plusieurs projets majeurs.
- [9] Je précise, afin de faciliter la compréhension du présent jugement, que les étapes de fabrication (production et préassemblage semi-automatisés en usine) et d'installation (montage au site des travaux) de la structure métallique du Complexe par Hervé-Métal peuvent être résumées ainsi :
- a. Étapes préalables :
 - i. Remise par ABC à Hervé-Métal des plans et devis du Complexe (la conception du Complexe étant entièrement assurée par les professionnels retenus par la Société)
 - ii. Préparation par Hervé-Métal des dessins d'atelier aux fins de la fabrication sur mesure de la structure unique et originale du Complexe (approbation subséquente des dessins d'atelier par ABC qui s'assure notamment de leur conformité aux plans et devis)
 - iii. Approvisionnement (Hervé-Métal a la charge de l'achat de la matière première, soit l'acier)
 - iv. Réglage des équipements (transfert des données des dessins vers les équipements à commande numérique)
 - b. Fabrication :
 - i. Découpe et préparation des pièces (cette étape est largement automatisée)
 - ii. Préassemblage et soudure des pièces
 - iii. Peinture et traitement des pièces préassemblées
 - c. Transport : chargement des pièces préassemblées sur les camions et déplacement au chantier
 - d. Installation ou montage :
 - i. Assemblage au sol
 - ii. Levage des assemblages
 - iii. Fixation (principalement par boulonnage).
- [10] Selon la preuve non contredite présentée lors de l'instruction, au moment de la signature du Contrat de fourniture, ABC et Hervé-Métal conviennent que (i) les deux usines d'Hervé-Métal seraient mises à contribution pour la fabrication de la structure du Complexe; que (ii) la fabrication en usine de la structure s'échelonnerait sur une période maximale de douze mois; que (iii) la livraison des pièces produites et préassemblées s'effectuerait de façon continue au chantier, au fur et à mesure de leur disponibilité, afin d'éviter l'encombrement des usines et entrepôts d'Hervé Métal; que (iv) le montage de la structure s'effectuerait rapidement au lieu des travaux, en deux phases distinctes, selon un calendrier à être établi avec ABC.
- [11] Je note aussi qu'ABC et Hervé-Métal avaient eu l'occasion de travailler ensemble auparavant dans le cadre de trois autres projets présentant des similarités avec celui qui nous occupe. Selon Hervé-Métal, en raison de ces expériences antérieures, les parties avaient développé une « relation de confiance et de respect mutuel ».
- [12] Le Contrat de fourniture – qui désigne ABC comme l'entrepreneur et Hervé-Métal comme le fournisseur – contient notamment les clauses suivantes :
- 4.1 Le fournisseur doit exécuter le présent contrat à compter du ou vers le 1^{er} août 2016 et en avoir terminé l'exécution le ou vers le 1^{er} décembre 2017. L'entrepreneur peut raisonnablement ajuster les dates spécifiées pendant l'exécution du présent contrat, après avoir consulté le fournisseur. [...]
 - 6.2 Le fournisseur présente des demandes de paiement (factures), accompagnées des autres documents prescrits par les termes des présentes, le ou avant le 25^e jour de chaque mois (ci-après appelé la date de la demande) à l'entrepreneur pour approbation

et traitement. Le montant demandé doit représenter la valeur, proportionnelle au montant total du Contrat de fourniture, des produits livrés ou installés au chantier jusqu'au 30^e jour du mois.

6.3 L'entrepreneur paie au fournisseur, au plus tard 15 jours ouvrables après la date de la demande, le montant demandé ou tout autre montant que l'entrepreneur détermine être dû.

6.4 Si l'entrepreneur modifie le montant de la demande présentée par le fournisseur, il en avise promptement par écrit le fournisseur. Le fournisseur dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrables pour défendre le montant de sa demande.

7.1 Le fournisseur peut donner à l'entrepreneur un avis écrit selon lequel l'entrepreneur est en défaut d'exécuter ses obligations contractuelles s'il néglige de payer au fournisseur le montant dû à la date d'échéance prévue à la clause 6.3 du présent contrat. Un tel avis tient lieu de mise en demeure.

7.2 Si le fournisseur transmet l'avis écrit mentionné à la clause 7.1 et que l'entrepreneur ne remédie pas à son défaut de paiement dans les 5 jours ouvrables suivant la réception dudit avis, le fournisseur peut suspendre l'exécution du contrat ou y mettre un terme, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.

8.1 Les parties conviennent que toutes réclamations pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat seront traitées globalement au plus tard six mois après la fin des travaux du Complexe, selon la procédure décrite à la présente clause. [...]

8.2 Le fournisseur doit poursuivre l'exécution du contrat de façon diligente, malgré tout désaccord avec l'entrepreneur concernant toutes réclamations pour des coûts additionnels. Le fait de poursuivre l'exécution du contrat ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la clause 8.1. [...]

12. Les parties s'engagent à collaborer en vue d'assurer le bon déroulement des travaux et autres activités de construction du Complexe.

- [13] L'Annexe 1 du Contrat de fourniture précise que les plans et devis du Complexe seront remis à Hervé-Métal au plus tard le 1^{er} août 2016.
- [14] En réalité, une chronologie des faits préparée conjointement par les parties et remise au tribunal indique que les plans et devis « finaux » du Complexe n'ont été remis à Hervé-Métal que le 23 décembre 2016. Cette même chronologie montre également que la Société a révisé ses documents de conception annoncés comme étant « finaux » à douze reprises au cours des mois de janvier à juillet 2017 en plus de communiquer divers changements à ABC et même parfois directement à Hervé-Métal. La preuve indique qu'ABC a toujours communiqué avec diligence à Hervé-Métal les documents et informations qu'elle obtenait de la Société.
- [15] Dans ce contexte, Hervé-Métal présente, dès le 5 août 2017, une réclamation à ABC pour les coûts additionnels qu'elle a encourus, laquelle réclamation s'élève à 6 997 050 \$, est peu détaillée et qualifiée de « préliminaire » (la « Réclamation »).
- [16] Selon la Réclamation d'Hervé-Métal, la fabrication de la structure a été retardée en plus d'être perturbée en raison des nombreuses modifications ayant dû être apportées en cours de production. Elle allègue aussi que de nombreux changements sont venus modifier l'étendue et les modalités de son engagement. Hervé-Métal réclame surtout des coûts additionnels liés à la nécessité de réviser des dessins techniques et de reprendre la fabrication de plusieurs pièces ainsi que des coûts liés à des pertes de productivité subies à ses usines.
- [17] Durant cette période, la situation financière d'Hervé-Métal est précaire. Outre les coûts additionnels encourus au regard du Contrat de fourniture, Hervé-Métal doit alors assumer des pertes considérables en lien avec d'autres contrats en raison de la fluctuation des prix de l'acier. Lors de l'instruction, le président d'Hervé-Métal, Sylvain Ferdinand, a qualifié la situation de « tempête parfaite où la conjugaison de divers problèmes la conduisait, lentement mais sûrement, vers le drame ».
- [18] Dans l'objectif « d'ouvrir le dialogue avec ses cocontractants » et de leur démontrer l'ampleur de ses difficultés financières, Hervé-Métal obtient, en date du 17 août 2017, un rapport de vérification comptable indépendant des livres de son entreprise (le « Rapport »). Le Rapport confirme qu'Hervé-Métal éprouve de sérieux problèmes de liquidité et que seule une rentrée d'argent à court terme peut lui permettre de surmonter ses difficultés financières. Le rapport souligne que, grâce à une gestion antérieure prudente, Hervé-Métal devrait être en mesure de satisfaire à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance pour les quatre prochains mois. Le Rapport précise en conclusion que la situation financière d'Hervé-Métal est très fragile et qu'elle se détériorera progressivement en l'absence d'une injection de fonds significative.

Jugement

- [19] Le 18 août 2017, Hervé-Métal remet à ABC une copie du Rapport et lui demande s'il est possible d'envisager un règlement rapide de sa Réclamation ou « toute autre forme de soutien financier ».
- [20] À l'instruction, le président d'Hervé-Métal a témoigné que tout au long de l'été 2017, il était « terrifié à l'idée de perdre [son] entreprise », qu'il n'arrivait plus « ni à dormir ni à manger à l'idée d'être responsable de la perte de tant d'emplois », qu'il était « rongé par la honte de conduire à la faillite la compagnie fondée par son père ». Il a souligné qu'il était « prêt à tout » pour rétablir la situation. Il a d'ailleurs expliqué avoir entrepris de nombreuses démarches auprès de prêteurs potentiels en plus de tenter de convenir d'arrangements particuliers avec ses cocontractants. Le tribunal retient toutefois de la preuve présentée que, malgré les efforts déployés par Sylvain Ferdinand, aucune solution crédible ne s'est matérialisée.
- [21] Le 25 août 2017, ABC transmet un courriel à Hervé-Métal lui indiquant, qu'en toute bonne foi, elle est prête à tenter de convenir rapidement d'un règlement au regard de la Réclamation, mais que son équipe de gestion des réclamations « est débordée en raison de la réduction des effectifs liés aux vacances estivales ». ABC propose la tenue d'une rencontre le 13 septembre 2017 à 15h afin de débiter des discussions. Hervé-Métal accepte cette façon de procéder, Sylvain Ferdinand indiquant avoir alors aperçu « la lumière au bout du tunnel ».
- [22] Les éléments mis en preuve lors de l'instruction m'indiquent que l'équipe de gestion des réclamations d'ABC était alors occupée par des négociations avec la Société et me permettent de déduire qu'ABC a invoqué un faux prétexte afin de repousser la rencontre avec Hervé-Métal au mois de septembre 2017. J'y reviens ci-après.
- [23] Le 13 septembre 2017, des représentants d'ABC et d'Hervé-Métal se rencontrent aux bureaux d'ABC. Dès le début de la rencontre, la seule représentante d'ABC ayant le pouvoir d'approuver les termes d'un potentiel règlement à intervenir, Élise Chamberland, annonce qu'elle ne dispose que d'une heure et qu'elle devra quitter ensuite pour une autre réunion.
- [24] À la surprise des représentants d'Hervé-Métal présents à la rencontre, ABC ne cherche pas à entamer des discussions quant aux enjeux soulevés par Hervé-Métal dans sa Réclamation, ni ne questionne les sommes qu'elle réclame.
- [25] ABC propose plutôt à Hervé-Métal de régler globalement toutes les réclamations qu'elle peut avoir en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture pour la somme de 6 000 000 \$. En échange du versement immédiat par ABC de la somme de 6 000 000 \$, Hervé-Métal renonce à toute réclamation qu'elle peut avoir ou pourrait prétendre avoir à l'encontre d'ABC, en date du 31 août 2017 (incluant donc toutes les réclamations, qu'elles soient incluses ou non incluses à la Réclamation, qui découlent de tous événements survenus avant cette date en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture).
- [26] Le président d'Hervé-Métal, Sylvain Ferdinand, accepte sur le champ cette proposition, sans chercher à en discuter ou négocier le montant ou les autres modalités. À l'audition, il a indiqué qu'il ne pouvait faire autrement que de saisir cette « bouée de sauvetage » qui lui était lancée et « assurait la survie de son entreprise ». Il a ajouté qu'il ne percevait d'ailleurs « aucune ouverture à la négociation » de la part d'ABC qui n'a pas invité Hervé-Métal à présenter une contre-proposition.
- [27] ABC remet à Hervé-Métal un document intitulé « projet de transaction – version du 1er septembre 2017 » qui résume le règlement proposé. Quelques minutes plus tard, Élise Chamberland et Sylvain Ferdinand, respectivement pour ABC et Hervé-Métal, apposent leur signature sur la version finale de la transaction en date du 13 septembre 2017 (laquelle est identique au projet de transaction remis par ABC) (la « Transaction ») et ABC remet un chèque au montant de 6 000 000 \$ à Hervé-Métal.
- [28] Par la suite, Hervé-Métal poursuit la fabrication des composantes de la structure métallique du Complexe. Le 2 octobre 2017, Hervé-Métal et ABC conviennent d'un échéancier révisé des dates de livraison estimées des pièces produites et préassemblées de la structure. Cet échéancier indique : « fin de la fabrication en usine : 9 avril 2018 ».
- [29] Le 27 décembre 2017, Hervé-Métal reçoit de source anonyme des copies de courriels l'informant que l'équipe interne de gestion des réclamations d'ABC, avait constaté, lors de son analyse de la Réclamation présentée par Hervé-Métal, que celle-ci était affectée d'erreurs et d'omissions. L'Équipe interne de gestion des réclamations d'ABC avait conclu que les dommages subis par Hervé-Métal s'élevaient, en date du 31 août 2017, à 12 227 828 \$. À aucun moment les erreurs et omissions décelées dans la Réclamation d'Hervé-Métal n'ont été communiquées à cette dernière par ABC.

Jugement

- [30] Hervé-Métal révisé alors sa Réclamation et constate que celle-ci contient certaines erreurs de calcul et surtout, qu'elle a fait défaut d'y inclure les coûts additionnels résultant de deux changements majeurs apportés par la Société en juillet 2017 (lesquels avaient nécessité de reprendre complètement la fabrication de certaines pièces). À l'instruction, Sylvain Ferdinand a expliqué que la quantité inhabituelle de modifications apportées à la conception du projet a perturbé la gestion administrative des nombreux changements et la compilation de leurs conséquences pécuniaires. Il explique aussi que la Réclamation a été présentée à ABC de façon « préliminaire, voire précipitée », dans un contexte où elle « cherchait à faire entrer rapidement de l'argent dans ses coffres ».
- [31] Un rapport d'expertise déposé au dossier de la Cour par Hervé-Métal confirme que la valeur réelle des coûts additionnels encourus par Hervé-Métal en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture, au 31 août 2017 s'élevait à environ 12 225 000 \$.
- [32] Hervé-Métal n'a jamais discuté de cette question avec ABC avant l'institution des procédures judiciaires. À l'instruction, Sylvain Ferdinand a expliqué « s'être senti trahi » et que le lien de confiance entre Hervé-Métal et ABC avait été « irrémédiablement rompu ».
- [33] Je précise aussi que des informations obtenues lors du processus judiciaire indiquent qu'à la fin du mois d'août 2017, ABC négocie avec la Société à qui elle réclame une indemnisation pour les coûts additionnels qu'elle a encourus ainsi que pour les coûts additionnels encourus par ses sous-traitants et fournisseurs en raison des retards, modifications et autres problèmes de conception attribuables à la Société. Le 1^{er} septembre 2017, ABC convient avec la Société d'un règlement lui assurant une généreuse indemnisation ainsi qu'une prolongation de la durée prévue pour la construction du Complexe. Selon la ventilation du règlement intervenu entre ABC et la Société, la somme de 11 500 000 \$ a été versée à ABC par la Société en lien avec les coûts additionnels encourus par Hervé-Métal.
- [34] Le 25 janvier 2018, Hervé-Métal transmet à ABC une facture (au montant de 676 458 \$) demandant le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de janvier.
- [35] Le 20 février 2018, Hervé-Métal transmet un avis à ABC par lequel il constate le défaut d'ABC d'acquitter sa facture du mois de janvier, exige qu'ABC remédie à ce défaut et lui accorde 5 jours pour ce faire. Cet avis est transmis conformément à la clause 7.1 du Contrat de fourniture.
- [36] ABC ne répond pas à cet avis et ne paie pas la facture transmise par Hervé-Métal le 25 janvier 2018.
- [37] Le 24 février 2018, Hervé-Métal transmet à ABC une facture (au montant de 889 421 \$) demandant le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de février.
- [38] Le 16 mars 2018, Hervé-Métal transmet un avis à ABC par lequel il constate le défaut d'ABC d'acquitter sa facture du mois de février, exige qu'ABC remédie à ce défaut, lui accorde 5 jours pour ce faire et lui indique son intention de se prévaloir de tous les recours à sa disposition si ABC persiste à ne pas lui payer les montants dus.
- [39] ABC ne répond pas à ce second avis et ne paie pas la facture transmise par Hervé-Métal le 24 février 2018.
- [40] Le 26 mars 2018, Hervé-Métal transmet un avis à ABC lui annonçant qu'elle met fin au Contrat de fourniture. Dans le courriel transmettant cet avis à ABC, Sylvain Ferdinand écrit : « La terminaison du contrat ne prendra effet que le 9 avril 2018. Ne pouvant oublier les années, désormais révolues, au cours desquelles nous avons été des partenaires d'affaires coopératifs et afin d'éviter de vous mettre dans l'embarras, Hervé-Métal terminera comme prévu la fabrication de la structure. Vous n'aurez ensuite qu'à trouver d'autres monteurs pour procéder à l'installation. »
- [41] Le 27 mars 2018, ABC écrit à Hervé-Métal afin de protester contre sa décision de mettre fin au Contrat de fourniture. Ce courriel indique notamment : « Vous n'êtes pas sans savoir que la fabrication et l'installation des composantes de la structure métallique du Complexe font partie du cheminement critique des travaux et que votre décision injustifiée risque de paralyser totalement l'ensemble de la construction du Complexe ».
- [42] Dès le 27 mars 2018, ABC communique avec d'autres entreprises œuvrant dans le montage de charpentes métalliques et leur demande si elles peuvent compléter l'exécution du Contrat de fourniture, en remplacement d'Hervé-Métal. La preuve démontre qu'ABC a été capable de remplacer Hervé-Métal rapidement, quoique pour un prix plus élevé; l'échéancier du projet n'en a pas souffert puisque des mesures d'accélération ont été mises en place.
- [43] Le 6 avril 2018, Hervé-Métal termine la fabrication de la structure métallique du Complexe. Le 8 avril 2018, Hervé-Métal procède à la dernière livraison des composantes de la structure métallique du Complexe. Le 9 avril 2018, Hervé-Métal transmet à ABC une facture (au montant de 867 038 \$) demandant le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours des mois de mars et avril. ABC n'acquitte pas cette facture.

2. LES PROCÉDURES ET LES POSITIONS DES PARTIES

- [44] ABC a déposé une demande introductive d'instance contre Hervé-Métal lui reprochant d'avoir mis fin sans droit au Contrat de fourniture et lui réclamant les dommages qu'elle prétend avoir subi en raison de cette résolution intempestive du Contrat de fourniture.
- [45] Hervé-Métal se défend en affirmant qu'elle était totalement justifiée de mettre fin au Contrat de fourniture, et ce, tant par les termes contractuels, par les règles de droit commun des contrats que par les dispositions légales encadrant le contrat d'entreprise.
- [46] Il faut préciser que les parties ne s'entendent pas sur la qualification à donner au Contrat de fourniture : ABC le qualifie de contrat de vente tandis qu'Hervé-Métal le qualifie de contrat d'entreprise. Conséquemment, leurs arguments respectifs reposent sur l'application de règles différentes.
- [47] Hervé-Métal se porte également demanderesse reconventionnelle afin de réclamer le paiement des sommes qui ont été facturées à ABC et non acquittées à l'échéance par cette dernière, ainsi que des dommages-intérêts correspondant aux coûts additionnels encourus avant la fin du Contrat de fourniture, plus particulièrement pendant la période du 1^{er} août 2016 au 31 août 2017.
- [48] ABC lui oppose la Transaction intervenue entre les parties le 13 septembre 2017.
- [49] Hervé-Métal demande au Tribunal de prononcer la nullité de la Transaction affirmant que son consentement, au moment de la conclusion de celle-ci, a été vicié et qu'ABC, de mauvaise foi, a exploité l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait alors l'entreprise. Hervé-Métal soutient que la Transaction n'a été acceptée que pour éviter une « déconfiture complète ». Elle insiste sur la mauvaise foi d'ABC qui, « flairant la bonne affaire », n'a pas hésité à offrir à Hervé-Métal une somme dérisoire par rapport à sa propre estimation interne, tout en « s'en mettant plein les poches » puisqu'elle recevait davantage de la part de la Société. Elle ajoute qu'ABC a aussi manqué à ses obligations de renseignement et de conseil.
- [50] ABC riposte en disant qu'Hervé-Métal ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle regrette aujourd'hui d'avoir signé la Transaction. ABC souligne que sa bonne foi ne saurait être questionnée alors qu'elle a accepté de régler rapidement la Réclamation d'Hervé-Métal plutôt que de suivre strictement la procédure contractuelle prévue. Par ailleurs, la représentante d'ABC a ajouté ce qui suit lors de son témoignage : « Il était clair que, peu importe ce qu'on aurait pu dire ou faire, le président d'Hervé-Métal était prêt à signer n'importe quoi pour parvenir à sortir son entreprise de son bourbier financier. »
- [51] Bref, les positions des parties s'avèrent irréconciliables. Malgré tout, elles sont néanmoins parvenues, lors d'une conférence préparatoire à l'instruction, à convenir de plusieurs admissions quant au quantum qui ont simplifié et abrégé l'instruction.

3. L'ANALYSE

A. La qualification du Contrat de fourniture

- [52] Contrairement à ce qu'affirment les parties, la qualification du Contrat de fourniture ne soulève aucune difficulté. Je reconnais cependant que, dans d'autres contextes, il peut parfois s'avérer difficile de faire la distinction entre contrat d'entreprise et contrat de vente. Considérant que le contrat d'entreprise peut impliquer le transfert de la propriété d'un bien (puisque'il nécessite la remise d'un ouvrage au client qui en devient propriétaire), il se rapproche conceptuellement de la vente, d'autant plus que celle-ci peut porter sur un bien futur, c'est-à-dire sur un bien non encore produit au moment de la formation du contrat.
- [53] Cela dit, le troisième alinéa de l'article 2103 du Code civil du Québec fournit le critère de distinction à appliquer pour départager le contrat de vente du contrat d'entreprise, critère fondé sur l'importance relative des composantes de la prestation fournie.
- [54] Suivant cette disposition, une approche quantitative, reposant sur l'opération mathématique préconisée par le Code, doit prévaloir sur toute approche qualitative ou interprétative afin de déterminer la nature du contrat. Un contrat doit être qualifié de contrat de vente dès lors que la valeur des biens fournis dépasse la valeur des services fournis.
- [55] Dans le présent cas, la preuve indique que la valeur des matériaux et des biens fournis par Hervé-Métal, et surtout de l'acier, soit la matière première utilisée pour la fabrication de la structure, constitue la part prépondérante du prix payé par ABC pour l'acquisition de la structure métallique. Bien que le Contrat de fourniture ne comporte pas une ventilation du prix forfaitaire convenu, la preuve non contredite apportée par le chef-estimateur du département d'estimation et de vente d'Hervé-Métal permet d'établir la répartition suivante :

Jugement

- a. Approvisionnement en acier : 50%;
 - b. Fabrication, assemblage et peinture des pièces : 40%;
 - c. Transport des pièces : 2%;
 - d. Montage ou installation de la structure : 8%.
- [56] La valeur des composantes de la structure métallique fabriquées en usine et fournies par Hervé-Métal représente donc la part dominante du prix payé par ABC. En comparaison, la valeur des services fournis pour le transport et l'érection de la structure apparaît bien dérisoire.
- [57] Je me dois donc de conclure que le Contrat de fourniture constitue un contrat de vente. Dès lors, le régime juridique de la vente doit y être appliqué, et ce, sans égard au fait que le Contrat de fourniture prévoit aussi la prestation de certains services.
- B. La terminaison hâtive du Contrat de fourniture
- [58] Hervé-Métal a décidé de se faire justice à elle-même en anéantissant prématurément le Contrat de fourniture. Plutôt que de discuter raisonnablement avec son cocontractant et tenter de trouver une solution, elle a opté pour l'option draconienne entraînant la mort du contrat.
- [59] En droit civil québécois, « le souci de préservation de la stabilité contractuelle » demeure un principe cardinal¹. Une partie contractante ne peut procéder à la résolution d'un contrat qu'à certaines conditions bien précises qui ne sont pas satisfaites en l'espèce. Celui qui s'est engagé à vendre un bien ne peut ensuite, à sa guise, se libérer de son engagement.
- [60] Hervé-Métal a donc sans droit mis fin au Contrat de fourniture et est tenue de réparer, par le versement de dommages-intérêts, tout préjudice qu'a pu subir ABC en raison de cette terminaison hâtive.
- [61] À l'instruction, lors des plaidoiries, le procureur d'Hervé-Métal a longuement insisté sur l'article 2126 C.c.Q. Il a répété à de nombreuses reprises que « tout obstacle important et imprévu dans l'exécution du contrat² » peut constituer un motif sérieux justifiant un entrepreneur de mettre fin au contrat, incluant un « bris de confiance causé par le cocontractant ». Je suis plutôt d'avis qu'un entrepreneur ne peut disposer d'un motif sérieux de résiliation d'un contrat d'entreprise que si cette résiliation est aussi conforme aux conditions applicables du régime de droit commun prévues par les articles 1590 et 1604 C.c.Q. Cela dit, cette question s'avère peu pertinente considérant ma conclusion quant à la qualification du Contrat de fourniture.
- [62] Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction, les parties ont formulé des admissions quant au quantum des dommages. Je suis donc dispensée de me pencher sur l'évaluation des dommages subis par ABC engendrés par la terminaison hâtive du Contrat de fourniture, lesquels sont établis à 3 428 500 \$.
- [63] Par ailleurs, ABC a admis l'exactitude des informations apparaissant sur les factures émises par Hervé-Métal afin de demander le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de janvier, février, mars et avril 2018, totalisant 2 432 917 \$. ABC a également confirmé ne jamais avoir acquitté ces factures. Cependant, Hervé-Métal ne peut se présenter comme la victime d'une inexécution contractuelle de la part d'ABC (est-il nécessaire de répéter qu'elle est la seule responsable de la terminaison hâtive du Contrat de fourniture) et ne peut donc se prévaloir des moyens de mise en œuvre du droit à l'exécution des obligations contractuelles afin de réclamer le paiement de dommages-intérêts.
- C. La validité de la Transaction
- [64] En plus d'avoir renié son engagement contractuel face à ABC, Hervé-Métal cherche également à mettre de côté la Transaction du 13 septembre 2017. À nouveau, la Cour constate qu'Hervé-Métal se soucie peu de la valeur des contrats qu'elle conclut! Doit-on rappeler qu'un tel contrat, par lequel des parties règlent certaines de leurs difficultés, a l'autorité de la chose jugée et revêt un caractère final et exécutoire?
- [65] Au soutien de ses prétentions, Hervé-Métal insiste sur sa précarité financière et sa position de faiblesse lors de la conclusion de la Transaction. Avec égards pour l'opinion contraire, la situation d'Hervé-Métal ne saurait être assimilée à celle d'une personne physique qui conclut un contrat pour échapper à la mort ou se soustraire d'un préjudice sérieux menaçant sa personne (voir 1404 C.c.Q.).

¹ Voir notamment *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, para. 95.

² Daniel Jutras, « La résiliation unilatérale ou les joies de l'exégèse », (2002) 81 R. du B. can. 153, 164.

- [66] Certes, je constate une disproportion majeure entre les prestations des parties et entre les concessions réciproques auxquelles elles ont consenti. ABC est parvenue, comme d'autres contractants astucieux, à obtenir un « règlement au rabais ». Il est vrai qu'ABC a exploité la situation à son avantage et que son comportement peut soulever des doutes sur le plan éthique. Cependant, Hervé-Métal ne saurait être admise à invoquer un argument s'apparentant à la lésion afin de chercher à annuler un règlement qu'elle a librement accepté et même recherché.
- [67] De même, Hervé-Métal ne dispose d'aucun argument valable pour se plaindre du profit réalisé par ABC, ni du gain potentiel dont elle s'est elle-même privée. Il relève de la nature même des transactions que les parties fassent des compromis et que des « créanciers acceptent moins que ce qui leur est dû³ » afin d'éviter des procédures judiciaires ou pour tout autre motif.
- [68] Hervé-Métal soutient aussi qu'ABC a contrevenu à son obligation de bonne foi en lui cachant des informations d'une importance déterminante⁴. Encore une fois, cet argument doit échouer. ABC n'avait pas à conseiller Hervé-Métal pour l'aider à prendre la meilleure décision possible dans les circonstances. Rien n'obligeait ABC à « sacrifier ses intérêts propres⁵ » afin de favoriser ceux de sa cocontractante dans un contexte de négociations.
- [69] Conséquemment, la Transaction est opposable à Hervé-Métal et cette dernière ne peut réclamer quoi que ce soit pour tout événement survenu préalablement à la Transaction en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande introductive d'instance ré-amendée d'ABC Construction inc.

CONDAMNE Hervé-Métal inc. à payer à ABC Construction inc. la somme de 3 428 500 \$, incluant les taxes applicables (TPS et TVQ), avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 9 avril 2018.

REJETTE la demande reconventionnelle d'Hervé-Métal inc.

AVEC FRAIS de justice, y compris les frais d'expertise.

(s) Martine Oliveira

MARTINE OLIVEIRA, j.c.s.

Hervé-Métal inc. (l'appelante) se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Martine Oliveira), qui, en date du 26 juillet 2021, a accueilli la demande introductive d'instance d'ABC Construction inc. (l'intimée) et a rejeté sa demande reconventionnelle.

Présumez qu'une déclaration en appel a été signifiée et déposée en temps utile.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1. La juge de première instance a-t-elle erré en qualifiant le Contrat de fourniture de contrat de vente?
2. La juge de première instance a-t-elle erré en jugeant qu'Hervé-Métal ne pouvait pas résilier le Contrat de fourniture?
3. La juge de première instance a-t-elle erré en rejetant la demande d'Hervé-Métal d'être payée pour les travaux exécutés avant la fin du Contrat de fourniture?
4. La juge de première instance a-t-elle erré en refusant d'annuler la Transaction?

³ *Martineau, Provencher & Associés Ltée c. Grace*, 2001 CanLII 20656 (QC CA), para. 96. Voir aussi *Ibid.*, para. 159.

⁴ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, 585-588. Voir aussi *Compagnie d'assurances générales Kansa internationale Ltée c. Lévis (Ville de)*, 2016 QCCA 32, para. 43.

⁵ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, para. 128.

Réponses aux demandes d'éclaircissement

Il nous apparaît opportun de rappeler que, dans le contexte d'un concours de plaidoirie, l'ensemble des faits pertinents sont contenus dans le jugement qui fait l'objet de l'appel. Il faut donc se limiter aux faits qui sont décrits dans le jugement. Si un fait n'y est pas mentionné, les plaideurs et les plaideuses ne peuvent l'invoquer.

Ainsi, nous avons répondu aux demandes d'éclaircissements qui portaient sur une véritable ambiguïté factuelle. Cependant, nous avons jugé non recevables ou non pertinentes toutes demandes qui visaient à obtenir des faits additionnels ou des précisions de nature juridique de même que toutes demandes dont la réponse se trouve clairement dans le jugement. Il s'agit ici d'une liste sélectionnée des réponses données.

Sur le plan de la conception originale, quelle différence y a-t-il entre les plans réalisés par ABC construction et les dessins d'atelier de la structure métallique préparés par Hervé-Métal ?

Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française, un dessin d'atelier est un « document technique comportant les dessins, les spécifications et les autres données nécessaires à la réalisation d'un élément d'un projet selon les termes contractuels ».

Tel qu'indiqué au paragraphe 9 du jugement, Hervé-Métal prépare ces dessins d'atelier « aux fins de la fabrication sur mesure de la structure unique et originale du Complexe » et doit les faire approuver par ABC « qui s'assure notamment de leur conformité aux plans et devis ». Ce même paragraphe du jugement indique aussi que les données des dessins d'atelier servent ensuite à programmer les équipements à commande numérique utilisés par Hervé-Métal pour la fabrication de la structure métallique.

Dans le contexte du Contrat de fourniture, les dessins d'atelier représentent donc la compréhension d'Hervé-Métal de la conception indiquée aux plans et devis préparés par les professionnels dont la Société a retenu les services. Les dessins d'atelier indiquent également la méthode retenue par Hervé-Métal pour la fabrication de chacune des pièces de la Charpente métallique. Les dessins d'atelier ne viennent donc pas compléter ni modifier la conception indiquée aux plans et devis; ils fournissent une vision détaillée des informations requises pour la fabrication de chacune des pièces de la Charpente métallique.

Les factures envoyées les 25 janvier 2018, 24 février 2018 et 9 avril 2018 par Hervé-Métal étaient-elles accompagnées des « autres documents » prescrits à l'article 6.2 du Contrat de fourniture ?

Oui

Est-ce qu'au moment de la négociation entre ABC et la Société, ABC savait que les dommages subis par Hervé-Métal s'élevaient à 12 227 828 \$?

Oui

Au paragraphe 7 du jugement, il est indiqué qu'ABC Construction octroie à Hervé-Métal le Contrat de fourniture. Est-ce qu'Hervé-Métal a eu l'occasion de négocier le Contrat de fourniture avec ABC Construction ?

Oui

Quant à l'entente conclue entre ABC Construction et Hervé-Métal :

À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. Quelle est cette procédure ?

Tel qu'indiqué à la clause 8.1 du Contrat de fourniture, toutes les réclamations présentées par le fournisseur « pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat seront traitées globalement au plus tard six mois après la fin des travaux du Complexe », selon une procédure contractuellement prévue.

Cette procédure prévoit d'abord que le fournisseur doit transmettre à l'entrepreneur toutes les réclamations qu'il peut avoir pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat au plus tard un mois après la fin des travaux du Complexe. La procédure prévoit ensuite que l'entrepreneur procède à l'analyse globale des réclamations présentées par le fournisseur et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par l'entrepreneur de la dernière réclamation du fournisseur. Finalement, la procédure prévoit qu'en cas de

Réponses aux demandes d'éclaircissement

désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit à l'entrepreneur de réviser sa décision, dans les trente jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de sa demande de révision.

À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. Quelles sont les informations qui doivent être incluses dans une réclamation?

Le Contrat de fourniture précise que chaque réclamation présentée par le fournisseur doit inclure un exposé détaillé des coûts additionnels encourus ainsi que toutes les pièces justificatives pertinentes. Le Contrat de fourniture prévoit aussi que l'entrepreneur peut requérir du fournisseur toute information et tout document additionnel nécessaire à son analyse globale des réclamations présentées par le fournisseur.

À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. Quel est le délai maximal pour acheminer une réclamation?

La procédure prévue au Contrat de fourniture prévoit que le fournisseur doit transmettre à l'entrepreneur toutes les réclamations qu'il peut avoir pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat au plus tard un mois après la fin des travaux du Complexe.



 **SOQUIJ**

**Intelligence
juridique**

Justice
Québec 

Partenaires argent



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Stikeman Elliott

Partenaires bronze

大成 DENTONS

 Barreau de
Montréal

mccarthy
tetrault

Coupes et bourses

MEILLEURE ÉQUIPE

Coupe du Bâtonnier du Québec
accompagnée de la bourse de 1 000 \$



MEILLEUR MÉMOIRE

Coupe de l'Association des professeurs de droit du Québec
accompagnée de la bourse de 1000 \$



DEUXIÈME MEILLEUR MÉMOIRE

Coupe SOQUIJ
accompagnée de la bourse de 500 \$



MEILLEUR TANDEM

Coupe Fasken Martineau
accompagnée d'une bourse de 500 \$

FASKEN

DEUXIÈME MEILLEUR TANDEM

Coupe Éditions Yvon Blais
accompagnée de la bourse de 500 \$

**ÉDITIONS
YVON BLAIS**

MEILLEUR(E) PLAIDEUR(SE)

Coupe Robinson
accompagnée de la bourse de 500 \$



DEUXIÈME MEILLEUR(E) PLAIDEUR(SE)

Coupe du Barreau canadien (division Québec)
accompagnée de la bourse de 300 \$



TROISIÈME MEILLEUR(E) PLAIDEUR(SE)

Coupe Lavery
accompagnée de la bourse de 200\$

lavery
Avocats · Lawyers